

LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT

-

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE. LIBERTE-ÉGALITE-FRATERNITE
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Membres votants (présents ou représentés) : 31, 32 à compter de 19h29, 33 à compter de 19h52
Présents : 27, 28 à compter de 19h27, 29 à compter de 19h29, 30 à compter de 19h52, 29 à compter de 21h15
Absents représentés : 4, 3 à compter de 19h27, 4 à compter de 21h15
Absents non excusés : 0
Absents excusés : 4, 3 à compter de 19h29, 2 à compter de 19h52

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars à 19 heures 13 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2025.

Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e	Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e
François DECHY Maire - Président de séance	X				Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X			
Samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe	X				Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale		Arrivée à 19h52		
Hakim SAIDI Maire-adjoint	X				Stéphane DUPRE Conseiller municipal délégué	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Willy COUSIN Conseiller municipal	X			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipale	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint	X				Magalie PILLAL Conseillère municipale déléguée	X	Lennie NICOLLET Arrivée à 19h27		
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Manuel MARQUES Conseiller municipal	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Marie-Lise DESCAMPS Conseillère municipale	X			
Pilar SERRA Maire-adjointe	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal			X	
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale			X	
Lennie NICOLLET Maire-adjoint	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Elodie CASANOVA Maire-adjointe	X	Départ à 21h15 Lennie NICOLLET			Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Denis MOREAU SEVIN Maire-adjoint	X				Ali KISSI Conseiller municipal		Arrivée à 19h29		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal	X				Tassadit CHERGOU Conseillère municipale		Bruno LOTTI		
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée		Elodie GIRARDET			Diarayatu BAH Conseillère municipale		Soraya JEBARI		
Issam SAHILI Conseillère municipale	X								

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Daouda GORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal de Romainville,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* »,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 13.02.2025.

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_02 - Approbation de la convention de partenariat avec l'association Culture Relax, l'Établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Romainville pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants, relatifs aux budgets des établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-5 et suivants, relatifs aux missions des centres communaux d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Ville de Romainville à poursuivre sa politique d'accessibilité, d'inclusion et d'accès aux droits des plus vulnérables.

Considérant la Ville de Romainville en partenariat avec l'établissement public Est Ensemble et l'association Culture Relax, souhaite proposer des séances Relax facilitant la venue en inclusion de spectateurs n'osant pas jusque-là se rendre au cinéma et, notamment, des personnes avec un handicap complexe,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre Culture Relax, Est-Ensemble et la Ville de Romainville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Article 3 : de dire que la quote-part des frais d'adhésion relevant de la Ville de Romainville auprès de l'association Culture Relax sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération et tout document y afférent.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_03 - Approbation de l'adhésion au groupement de commande Synergies communes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Tables Communes dont le préambule précise que le Syndicat intervient en matière de distribution de repas en liaison froide ;

Vu le projet de restauration scolaire municipale qui, après la création d'une cuisine de production directe au sein du groupe scolaire Maryse Bastié, prévoit l'ouverture de trois nouvelles cuisines de production entre 2025 et 2027 qui seront en gestion municipale directe ;

Vu la Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques, jointe à la présente délibération et votée le 30 juin 2023 par le Syndicat Tables Communes ;

Vu la délibération de Tables Communes n°2024-57 du 18 juin 2024, relative à l'avenant 1 à la Convention d'adhésion du Syrec au Groupement de Commandes pour des achats pour la restauration collective dénommé Synergies Communes ;

Vu la délibération de Tables Communes n°2024-58 du 18 juin 2024, portant création de tarifs forfaitaires au Groupement de commandes Synergies Communes ;

Vu le projet d'annexe à la Convention constitutive précitée, portant Convention d'adhésion de la commune de Romainville au Groupement de commandes ;

Considérant que la distribution de repas en liaison froide et la production directe de repas scolaire ou en liaison chaude sont des offres de restauration de nature distincte ;

Considérant la complémentarité entre l'offre du syndicat Tables communes et celle assurée en gestion directe par la Ville de Romainville ;

Considérant que des besoins communs existent avec la commune de Romainville que des synergies d'achats pourraient permettre de dégager des économies substantielles liées à la massification des volumes, que des logiques d'optimisation des process pourraient ainsi être mises en œuvre afin de contribuer à une bonne gestion des deniers publics ;

Considérant que les procédures de passation inhérentes à la commande publique sont relativement complexes et coûteuses et nécessitent une expertise dont toutes les structures administratives ne disposent pas ;

Considérant qu'il existe dans la réglementation, une solution de mutualisation qui repose sur la création d'un Groupement de Commandes Publiques ;

Considérant que Tables Communes est l'acteur majeur de ce Groupement, et à ce titre, en assure la fonction de Coordonnateur ;

Considérant que la convention constitutive de ce groupement prévoit la réunion, dans certains



cas, d'une « Commission d'appel d'offres du Groupement », constituée d'un(e) représentant(e) de chacun des membres du Groupement, avec une personne désignée comme membre titulaire et une autre comme membre suppléant ;

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions de la Convention Constitutive du Groupement de commandes dénommé « Synergies Communes » ainsi que ses annexes et avenants.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention, à la mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De décider, conformément à l'article 5 de la convention constitutive du groupement de commande, de désigner comme représentant de la commune de Romainville au sein de la commission du groupement de commande :

- Comme membre titulaire : Stéphane DUPRE
- Comme membre suppléant : Elodie GIRARDET

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_04 - Présentation du Rapport égalité Femmes - Hommes 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes établi dans les domaines des Ressources Humaines, des politiques publiques portées par la municipalité,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée, rendu en date du 19 mars 2025,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article unique : De prendre acte de la présentation du rapport pour l'égalité femmes-hommes pour l'année 2024.

Pour : prise d'acte Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILJAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville - Place de la Laïcité - 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA SEINE - SAINT - DENIS

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 29 mars 2025

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_05 - Prise d'acte du compte de gestion 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu le budget primitif 2024 de la Ville et sa décision modificative,

Vu le compte de gestion 2024 du budget Ville établi par le comptable public et joint à la présente délibération,

Considérant la conformité des écritures et des soldes avec le compte administratif 2024 du budget principal Ville,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De prendre acte des résultats du compte de gestion 2024 établi par le comptable public tels que définis ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de fonctionnement de l'exercice (a) :	69 112 523.02 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice (b) :	60 407 704.15 €
Résultat de l'exercice section de fonctionnement c = (a) - (b) :	+ 8 704 818.87 €
Report du solde de fonctionnement N-1 (d) :	+ 8 020 726.98 €
Résultat de clôture 2024 – section de fonctionnement (c) + (d) :	+ 16 725 545.85 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes d'investissement de l'exercice (a) :	18 578 233.76 €
Dépenses d'investissement de l'exercice (b) :	18 440 028.84 €
Résultat de l'exercice section d'investissement c = (a) - (b) :	+ 138 204.92 €
Report du solde d'investissement N-1 (d) :	-15 396 813.88 €



Résultat de clôture 2024 – section d’investissement e = (c) + (d) : -15 258 608.96 €

Solde global :	+1 466 936.89 €
----------------	-----------------

Article 2 : D’autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document s’y rapportant.

Pour : Prise d’acte Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d’un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l’application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l’absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_06 - Approbation du compte administratif 2024 de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-29 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2024 du budget Ville,

Vu le compte administratif 2024 joint à la présente délibération,

Vu le compte de gestion 2024 du budget Ville présenté par le comptable public,

Vu le budget primitif 2024 de la ville et sa décision modificative,

Considérant que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, conformément à l'article L. 2121-14, Monsieur le Maire se retire de la séance au moment du vote et fait élire, par le conseil municipal, un président,

Considérant que Monsieur François DECHY, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour le vote du compte administratif,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2024 du budget Ville, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTALS	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	Déficit	Excédent
opérations de l'exercice	18 440 028,84	18 578 233,76	60 407 704,15	69 112 523,02		
Résultats de l'exercice	-	138 204,92		8 704 818,87		8 843 023,79
Résultats antérieurs reportés	15 396 813,88			8 020 726,98		
Résultats cumulés (résultats CG)	15 258 608,96			16 725 545,85		1 466 936,89
Restes à réaliser de l'exercice	11 947 815,38	15 888 385,28				3 940 569,90
Totaux cumulés	11 318 039,06			16 725 545,85		5 407 506,79

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : D'approuver la conformité du compte de gestion 2024 avec le compte administratif 2024,



Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 25 – (Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS)

Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 1 – (François DECHY)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_07 - Affectation des résultats 2024 – budget principal de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu le compte administratif 2024 du budget Ville, et sa conformité avec le compte de gestion 2024 établi par le comptable public,

Considérant le résultat cumulé de la section de fonctionnement de + 16 725 545.85 € et le résultat cumulé de la section d'investissement de – 15 258 608.96 €,

Considérant l'état des restes à réaliser d'investissement arrêté par Monsieur le Maire le 31 décembre 2024, qui présente un solde positif de 3 940 569.90 €,

Considérant le résultat net du Compte administratif 2024 qui s'élève à 1 466 836.89 €,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De confirmer l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, soit un montant de **16 725 545.85 €** de la manière suivante :

1 / En recette d'investissement, au compte :

- 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" pour **11 318 039.06 €**

2 / En recette de fonctionnement, au compte :

- 002 "Résultat de fonctionnement reporté" pour **5 407 506.79 €**

Inscrits au budget primitif 2025,

Article 2 : De dire que le montant inscrit au Budget Primitif 2025 en dépenses d'investissement au compte D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » s'élève à **15 258 608.96 €**.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_08 - Vote du Budget Primitif 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312- et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu le rapport sur le Budget Primitif 2025 présenté ;

Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 en date du 13 février 2025,

Vu la reprise des résultats de l'exercice 2024 établie en conformité avec le Compte de gestion 2024 établi par le comptable public, et approuvée par la délibération du 27 mars 2025 ;

Considérant l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant les propositions de Monsieur le Maire,

Considérant que la commission des finances a été consultée en date du 20 mars 2025,

Considérant la possibilité ouverte dans l'instruction M57 d'acter un pourcentage de fongibilité des crédits au sein de chaque section,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'adopter l'ensemble des chapitres du budget primitif Ville 2025 pour un montant global de **137 332 737 €** décomposé comme suit :

- **Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 75 499 236 €**
- **Section d'investissement (dépenses et recettes) : 61 833 501 €**

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget **et ne pouvant dépasser 7,5 %** des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : 26 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS,)
Contre : 0
Abstention : 7 – (Nathalie GAUMONDY, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_09 - Vote des taux de fiscalité pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées dans ses limites territoriales,

Vu la loi de finances pour 2025 du 6 février 2025,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que l'équilibre budgétaire 2025 a été permis sans avoir à recourir au levier fiscal,

Considérant que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les taux de taxe foncière restent inchangés ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter pour 2025 les taux suivants, lesquels sont inchangés par rapport à 2024 :

- Taxe sur les propriétés bâties de 44,10%,
- Taxe sur les propriétés non bâties de 45,35%,
- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires de 22,91%.

Article 2 : Dire que le produit fiscal attendu est de 31 132 000 € pour le Budget Primitif 2025 et est inscrit au compte 73111 ;

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité -- (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAI, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Ali KISSI, , Daouda GORY.)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 4 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Diaryatou BAH)



**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 29 mars 2025

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_10 - Approbation des subventions versées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et à la Caisse des Ecoles (CDE) pour l'exercice 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Considérant le Budget Primitif 2025, et notamment son annexe IV – B8,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1 : D'attribuer les subventions destinées à contribuer au fonctionnement des établissements publics communaux suivants, conformément au vote du Budget Primitif 2025 :

- Au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant annuel 410 000 €
- A la Caisse des Ecoles, pour un montant annuel de 24 000 €

Article 2 : De décider que la subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale sera versée par acomptes mensuels et en fonction des besoins de financement,

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Isam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Ali KISSI, , Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 4 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Diaryatou BAH)



**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 29 mars 2025

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_11 - Approbation du rapport 2025 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres,

Vu les précédents rapports de la CLECT adoptés,

Vu le rapport écrit de la CLECT, de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, adopté à l'unanimité lors de sa réunion du 11 février 2025 et annexé à la présente délibération,

Considérant que lors de la séance du 11 février 2025, les membres de la CLECT ont approuvé la mise à jour du montant du FCCT 2025 avec le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant, que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes du territoire représentant plus de la moitié de la population communautaire, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de la CLECT, adopté par Est Ensemble le 11 février 2025.

Article 2 : De dire que ces crédits seront inscrits au BP 2025.



Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Daouda GORY,)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 5 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Ali KISSI, Diaryatou BAH)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_12 - Taxe de séjour pour 2025 – Actualisation des tarifs, taux et modalités

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 – article 163, instaurant une part additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Ile de France au bénéfice de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 -- article 140, instaurant une part additionnelle régionale de 200 % à la taxe de séjour en Ile de France au bénéfice de l'établissement public Île-de-France Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2012 instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019_01_03 du 31 janvier 2019 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune ;

Vu le barème des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2025, publié par la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Considérant que la Ville a pour objectif de poursuivre et de renforcer le développement touristique sur son territoire communal ;

Considérant l'augmentation à Romainville de l'offre d'hébergement en meublés de tourisme via les plateformes de réservation en ligne et l'arrivée du métro sur son territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De fixer conformément au barème national, les tarifs de la taxe de séjour, calculés au réel, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, selon la grille suivante ;



Montant par personne majeure et par nuitée, par collectivité (euros)					
Catégories d'hébergements touristiques	Tarif Communal 2025	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale SGP (15%)	Taxe additionnelle régionale IDFM (200%)	TOTAL (Somme collectée par l'hébergeur)
Palaces	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €

Montant par personne majeure et par nuitée, par collectivité (euros)					
Catégories d'hébergements touristiques	Tarif Communal 2025	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale SGP (15%)	Taxe additionnelle régionale IDFM (200%)	TOTAL (Somme collectée par l'hébergeur)
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Article 2 : De fixer à 5 % le tarif applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement » à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ce tarif est applicable par personne et par nuitée à hauteur de 5 % dans la



limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, hors taxe.

Article 3 : De fixer la période de perception de cette taxe entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante, qui pourra être révisée annuellement en fonction de la publication du barème. Le produit de la taxe de séjour est collecté par les hébergeurs propriétaires ou intermédiaires et versé par trimestre au receveur municipal selon les échéances suivantes :

- 15 octobre pour les encaissements du troisième trimestre,
- 15 janvier N+1 pour les encaissements du quatrième trimestre ;
- 15 avril pour les encaissements du premier trimestre ;
- 15 juillet pour les encaissements du deuxième trimestre.

Article 4 : De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 : De dire que les tarifs de la taxe de séjour seront affichés dans les établissements d'hébergement par les logeurs, propriétaires ou intermédiaires et seront tenus à la Mairie à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Article 6 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1 – (Ali KISSI)



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_13 - Mise à jour de la liste des emplois autorisés pour le recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents au titre des articles L. 332-8 du Code général de la fonction publique et création des emplois pour accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-8 et L.332-23 (2°),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité d'autoriser le recrutement des agents contractuels sur certains emplois spécifiques permanents, ainsi que le motif autorisant leur recrutement conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la Fonction publique

Considérant qu'il y a lieu de procéder également à des recrutements d'agents pour répondre à des accroissements saisonniers d'activité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De confirmer le recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique pour l'ensemble des postes de catégorie C dans les cas suivants :

- Les agents contractuels dont la nationalité n'autorise pas la mise en stage ;
- Les agents contractuels en fin de carrière pour lesquels l'accès au statut aurait un effet négatif sur le montant de leur pension de retraite.



Les cadres correspondants à ces emplois sont les suivants :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Adjoint administratifs territoriaux	87
Adjoint d'animation territoriaux	52
Adjoint techniques territoriaux	218
Agents de maîtrise territoriaux	7
Adjoint territoriaux du patrimoine	7
Agents sociaux territoriaux	18
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	18
Auxiliaires territoriaux de soins	1

Article 2 : De mettre à jour et d'approuver la liste des emplois spécifiques de catégorie A et B pour lesquels le recrutement au titre des articles L. 332-8 du Code général de la Fonction publique est possible eu égard aux spécificités de ces métiers et aux difficultés de recrutement de fonctionnaires sur ces postes.

Catégorie	Cadre d'emplois	Poste	Nombre
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de démocratie locale	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e de direction/secrétaire	4
A	Attachés territoriaux	Directeur.rice Urbanisme, foncier et commerces	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Etudes urbaines	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Foncier	1
B	Rédacteurs territoriaux	Responsable planification droits des sols	1
B	Rédacteurs territoriaux	Instructeur.rice droits des sols	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Habitat	1
A	Attachés territoriaux	Journaliste rédacteur en chef	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de communication	1
A	Attachés territoriaux	Graphiste	1
B	Assistant terr. de conservation du patrimoine	Médiathécaire	1
B	Rédacteurs territoriaux	Chargé.e de mission Action culturelle	2
A	Ingénieurs territoriaux	Régisseur.se (Pavillon)	1



A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission projets transversaux et partenariats associés	1
A	Attachés territoriaux	Juriste affaires juridiques et/ou commande publique	2
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice des Systèmes d'information et de la ville numérique	1
A	Ingénieurs territoriaux	Chef.fe de projet informatique	1
B	Techniciens territoriaux	Technicien.ne informatique	2
B	Rédacteurs territoriaux	Gestionnaire carrière paye	2
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e de prévention	1
B	Rédacteurs territoriaux	Gestionnaire comptable	1
A	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseiller.ère conjugale (CMS)	1
A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Référent.e Gérontologique	1
B	Rédacteurs territoriaux	Agent.e administratif.ve et d'animation (Maison des retraités)	1
A	Médecins territoriaux	Médecin Responsable du Centre municipal de santé	1
A	Médecins territoriaux	Médecin généraliste ou spécialiste	6
A	Masseurs Kinésithérapeutes territoriaux	Kinésithérapeutes	3
A	Infirmiers territoriaux	Infirmier.e	1
A	Attachés territoriaux	Responsable du service Prévention	1
B	Rédacteurs territoriaux	Responsable service Animations seniors	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Animateur.rice sports santé	1
A	Attachés territoriaux	Responsable de centre social	4
A	Attachés territoriaux	Responsable Réussite éducative et parentalité (Caisse des écoles)	1
B	Animateurs territoriaux	Référent.e Parcours PRI (Caisse des écoles)	2
B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice référent.e enfance	3
B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice référent.e famille	4
B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice référent.e jeunesse	4
B	Animateurs territoriaux	Médiateur.rice Maison de la philo	4
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission politiques éducatives	1
B	Animateurs territoriaux	Responsable adjoint service Enfance	1
A	Educateur territorial de jeunes enfants	Responsable de service Petite enfance	1
A	Educateur territorial de jeunes enfants	Directrice de crèche	1
A	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur.rice jeunes enfants	1
B	Auxiliaire de puériculture	Agent.e petite enfance	2
A	Attachés territoriaux	Directeur.rice de cuisine de production	1
B	Techniciens territoriaux	Chef.fe de cuisine	2



B	Techniciens territoriaux	Second de cuisine	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Coordinateur.rice jeunesse	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Informateur.rice jeunesse	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Animateur.rice jeunesse	1
B	Educateur des APS	Animateur.rice	1
A	Attachés territoriaux	Responsable Agence Communale pour la Transition Ecologique et Solidaire	1
B	Rédacteurs territoriaux	Référent.e PLIE	1
B	Rédacteurs territoriaux	Conseiller.e en insertion professionnelle	3
B	Techniciens territoriaux	Conservateur.rice des cimetières	1
A	Attachés territoriaux	Directeur.rice Agriculture urbaine et transition alimentaire	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistante administrative (Cité maraîchère)	1
B	Techniciens territoriaux	Chargé.e d'exploitation hors les murs	1
B	Techniciens territoriaux	Encadrant.e technique chef.fe de culture	1
B	Techniciens territoriaux	Encadrant.e technique Eco-animation	1
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice Architecture	1
A	Ingénieurs territoriaux	Chargé.e d'opérations	3
A	Ingénieurs territoriaux	Chargé.e de sécurité des ERP	1
B	Techniciens territoriaux	Econome de flux	1
B	Techniciens territoriaux	Technicien.ne suivi de travaux	3
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice de la régie communale	1
B	Techniciens territoriaux	Responsable des espaces verts	1
A	Ingénieurs territoriaux	Chargé.e de mission projets d'aménagement	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e élu.e.s/cabinet	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e du Maire	1

Article 3 : De dire que les agents ainsi recrutés seront rémunérés selon l'échelle de rémunération relative au cadre d'emploi correspondant tout en tenant compte des expériences précédentes et de l'ancienneté du candidat.

Article 4 : De créer les emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité suivants :

Motif du recours	Direction/nature des missions	Durée du contrat	Nombre d'emplois	Cadre d'emploi
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Service Protocole et évènementiel / logistique des évènements de l'été	entre 2 et 4 mois	4 à temps complet	Adjoint technique



Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Régie communale/Entretien de la voirie et des espaces verts	2 mois	4 à temps complet	Adjoint technique
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	DRH / Classement et pré-archivage	2 mois	1 à temps complet	Adjoint administratif
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	DSI / Classement et inventaire	2 mois	1 à temps complet	Adjoint administratif
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Direction Finances / Classement et pré-archivage	2 mois	1 à temps complet	Adjoint administratif
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Direction Urbanisme Foncier / Classement et pré-archivage	2 mois	1 à temps complet	Adjoint administratif
Romainville l'été	Animations Romainville l'été	2 mois	3 à temps complet	Animateur

Article 5 : De dire que les saisonniers ainsi recrutés seront rémunérés, au maximum, à l'indice majoré terminal du grade de recrutement, sans régime indemnitaire.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les contrats de recrutement correspondant.

Article 7 : De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_14 - Approbation du tableau prévisionnel des effectifs pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération approuvant le Budget Primitif 2025 et incluant le tableau des effectifs prévisionnel au titre de l'année 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant l'évolution de l'organisation des services municipaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'adopter le tableau des effectifs joint en annexe 1 ainsi que les modifications qui y sont présentées.

Article 2 : D'affecter les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours au chapitre 012.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader



BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS,

Contre : 0

Abstention : 6 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_15 - Approbation des modalités de redistribution de la dotation exceptionnelle de l'Etat aux agents travaillant au Centre municipal de santé au titre de l'année 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023,

Vu le décret n° 2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant fixation au titre de l'année 2023 du montant des attributions individuelles revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé,

Vu la délibération n°2024_06_10 du 20 juin 2024 approuvant déjà les modalités d'attribution de cette dotation exceptionnelle au titre de l'année 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de reversement de cette dotation exceptionnelle aux agents travaillant au centre municipal de santé (CMS),

Considérant que la collectivité a choisi de reconduire les modalités précédemment approuvées par les représentants du personnel pour le versement de cette dotation exceptionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : De redistribuer la dotation exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 76 022 €, déduite des charges patronales en vigueur, aux agents ayant travaillé au CMS en 2023.



Article 2 : De verser cette prime exceptionnelle aux agents, quel que soit leur statut, appartenant au personnel médical, paramédical, administratif, au prorata de leur quotité de travail.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_16 - Approbation de la participation à la consultation du CIG en vue d'une adhésion éventuelle au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.452.40,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : De donner mandat au CIG Petite couronne afin qu'il procède à la consultation des opérateurs potentiels d'assurance, qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché d'assurance et qu'il conclue, le cas échéant, un contrat-groupe par capitalisation, adapté aux besoins des collectivités mandataires, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 2 : De prendre acte que la consultation lancée portera sur l'ensemble des risques statutaires :

- pour les agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité,

- pour les agents non affiliés à la CNRACL : accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.



Article 3 : De prendre acte qu'après avoir été informée précisément de ses caractéristiques, la Ville sera libre d'adhérer ou non au nouveau contrat proposé, sans avoir à se justifier auprès du CIG Petite couronne.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_17 - Approbation de l'abaissement du plafond de location de la résidence principale en meublé de tourisme à 90 jours

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI,

Vu le Code du tourisme, et notamment son article L. 324-1 -1 tel que modifié par la loi n°2024-1039 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale en date du 19 novembre 2024,

Vu la délibération n°2024_12_13 par laquelle la Ville de Romainville instaure l'obligation d'enregistrement préalable de tout meublé de tourisme sur son territoire conformément audit article L.324-1-1,

Considérant la politique municipale de la Ville de Romainville consistant à promouvoir les dispositifs visant à ce que les logements à Romainville soient propriétérement destinés aux habitants romainvillois,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'abaissement du plafond de location d'un meublé de tourisme sur le territoire communal de Romainville déclaré comme la résidence principale du loueur à quatre-vingt-dix (90) jours au cours d'une même année civile.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SFERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY,



Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_18 - Approbation de la Convention de coopération financière pour le service public de rénovation de l'habitat sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en 2025

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov',

Considérant la proposition de l'EPT Est Ensemble aux villes que la participation financière d'Est Ensemble soit en partie prise en charge par les villes (à hauteur de 50%) dans le cadre de leur cotisation d'adhésion annuelle à l'ALEC-MVE,

¹DELIBERE

Article 1 : D'habiliter Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention de coopération financière pour le service public de rénovation de l'habitat sur le territoire d'Est Ensemble en 2025.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_19 - Approbation de la Convention de partenariat entre la Ville de Romainville et l'association « Maitrisez votre énergie » (ALEC MVE) en 2025

Le Conseil municipal,

Vu les statuts de l'association « maitrisez votre énergie »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ALEC-MVE le 12 décembre 2017,

Vu la délibération 2021_05_04-IDE du 21 mai 2021 approuvant l'adhésion de la Ville à l'ALEC-MVE,

Considérant l'engagement de la Municipalité en faveur de la Transition écologique, de la rénovation de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville au sein du Conseil d'Administration susmentionné,

Considérant le souhait de la Municipalité de poursuivre son partenariat avec l'ALEC-MVE,

¹DELIBERE

Article 1 : D'habiliter Monsieur le Maire, sa représentant ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'ALEC-MVE pour 2025.

Article 2 : De désigner M. Marc ELFASSY en qualité de représentant titulaire et Mme Pilar SERRA en qualité de représentant suppléant de la commune de Romainville.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentant ou son représentant, à signer l'ensemble des actes y afférents, en particulier le versement de la cotisation d'adhésion pour l'année 2025.

Pour : 26 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAÏDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLIET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS.)
Contre : 0



Abstention : 7 – (Nathalie GAUMONDY, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_20 - Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine privé, entre la Ville et l'association Espaces, pour la toiture agricole située au 112 avenue du Docteur Vaillant

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le Bail Emphytéotique en Etat de Futur Achèvement signé par la Ville en 2016,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Ville en décembre 2024 et la candidature de l'association Espaces,

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre son engagement en faveur de l'agriculture urbaine, de l'alimentation saine et durable, de la promotion de la nature en ville et de la préservation de la biodiversité,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation temporaire de la toiture agricole située 112 avenue du Docteur Vaillant, entre la Ville et l'association Espaces.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'ensemble des actes y afférents.

Article 3 : Dit que les crédits correspondant à ces dépenses seront imputés sur le budget de l'année en cours.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 29 mars 2025

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_21 - Approbation du Guide interne de la commande publique pour la commune de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'intérêt, pour un acheteur, d'établir un guide interne de la commande publique afin de sécuriser et d'optimiser ses process en matière d'achat public,

Considérant que l'approbation, en Conseil municipal, d'un Guide interne, permet de lui donner une véritable force contraignante et une valeur réglementaire,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le guide interne de la commande publique romainvilloise.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à en apporter les modifications qui seraient induites par une évolution de la législation/réglementation nationale.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 29 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Ali KISSI, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 4 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_22 - Adhésion à l'association « Surface + utile » par la commune de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de la Ville de Romainville en faveur d'un urbanisme durable, responsable et solidaire,

Considérant l'importance de promouvoir des espaces immobiliers adaptés aux enjeux actuels de transition écologique et sociétale, au bénéfice de l'ensemble des acteurs locaux du territoire,

Considérant que l'adhésion à l'association Surface + Utile permettra à la Ville de Romainville de renforcer son action en faveur d'un urbanisme innovant, inclusif et durable, en bénéficiant notamment d'un cadre d'échanges privilégiés, de bonnes pratiques mutualisées et d'une visibilité accrue,

Considérant que la participation active aux travaux et groupes de réflexion de l'association contribuera à l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire communal,

Considérant, en conséquence, l'intérêt manifeste pour la Ville d'adhérer à l'association Surface + Utile,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association Surface + Utile.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion et à participer activement aux travaux et groupes de réflexion proposés par l'association.

Article 3 : D'encourager et de soutenir les initiatives municipales promouvant un urbanisme écologique, solidaire et innovant sur le territoire communal.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 29 mars 2025

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_23 - Approbation d'une convention d'aide à l'installation d'un professionnel de santé sur le territoire de la commune de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-8,

Vu l'arrêté n° 15-077 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, portant révision du projet régional de santé d'Île-de-France, définissant Romainville comme une zone déficitaire en matière d'offre de soins,

Considérant le déficit en matière d'offre de soins sur le territoire de la commune de Romainville,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'installation de Mme SAGE Priscilla au cabinet BHK afin de pallier la carence en matière d'offre de soins,

Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les obligations du bénéficiaire de l'aide,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'aide pour l'installation de Mme SAGE Priscilla sur le territoire de la commune de Romainville.

Article 2 : D'autoriser l'octroi d'une prime d'installation de 5 000 (cinq mille) euros à Mme SAGE Priscilla.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOL, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 29 mars 2025

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_24 - Vœu du Conseil municipal en soutien aux personnes étrangères et réfugiées

Nous exprimons notre vive inquiétude face aux obstacles administratifs qui empêchent de nombreux habitants de notre territoire d'exercer pleinement leurs droits. On parle souvent du non-recours aux droits, mais il ne faut pas oublier celles et ceux que l'État lui-même place dans des situations d'irrégularité administrative.

En Seine-Saint-Denis et en Île-de-France, l'absence de rendez-vous en préfecture, les délais interminables et l'expiration des titres de séjour plongent des milliers de personnes dans une grande précarité. Perte d'emploi, rupture des droits sociaux, crise financière et isolement sont les conséquences directes de ces blocages administratifs délibérés, par un sous-dimensionnement humain et technique dans les moyens du service public.

Les démarches, désormais entièrement dématérialisées, ne sont accompagnées par aucune structure publique sur notre territoire, laissant les habitants les plus vulnérables sans solution face à un système inaccessible. Le conseil municipal de Romainville tient à saluer les actions des associations d'aide aux personnes étrangères et réfugiées, telles que RESF, qui agissent pour aider face à l'administration et aux difficultés.

Nous demandons à l'État d'agir concrètement et sans délai afin de garantir un accès effectif et stable aux droits en France. Il est urgent de mettre fin à cette situation qui fragilise injustement des milliers de personnes, compromet la cohésion sociale dans notre territoire, et porte atteinte à la devise de notre République.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_03_25 - Vœu du Conseil municipal relatif à l'impact du Projet de Loi de Finances (PLF) sur la prise en charge des arrêts de travail des agents

Alors que partout dans le monde fleurissent des discours de plus en plus haineux vis-à-vis de la fonction publique, le gouvernement Bayrou a glissé dans le projet de loi de finances 2025, une modification de l'alinéa 1 de l'article L 822-3 du code général de la fonction publique portant l'indemnisation des agents en arrêt maladie de moins de 3 mois de 100% à 90% dès le premier mars 2025.

Cette modification inique vient une fois encore porter la suspicion sur les agents publics qui travaillent dans des conditions souvent difficiles pour faire vivre ce bien commun qu'est le service public.

Après les propos scandaleux de l'éphémère ministre Kasbarian, le gouvernement valide les axiomes idéologiques des adeptes de la tronçonneuse pour « tailler » dans la fonction publique.

Face à un monde où les discours deviennent de plus en plus stigmatisants vis-à-vis des plus fragiles, le service public est un rempart, une digue, auquel nous sommes tous particulièrement attachés.

Dans le même temps cet article de loi vient en contradiction complète avec le principe de libre administration des collectivités locales : principe constitutionnel il prévoit que les communes, les départements et les régions « s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». Alors que les villes sont en auto-assurance sur les arrêts maladie, l'Etat vient empiéter sur ce droit en nous imposant des choix contraires à nos orientations politiques.

Par ce vœu le conseil municipal de Romainville :

- Réaffirme pleinement son soutien aux agents publics territoriaux et par la même occasion au service public local, ciment de la solidarité, du bien vivre et faire ensemble ;
- Demande à l'Etat de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, qui chaque année, votent, elles, un budget à l'équilibre ;
- Demande instamment à l'Etat de rendre cette modification optionnelle, afin que la ville puisse permettre aux agents en arrêt maladie de profiter d'une indemnisation à 100% sur les 3 premiers mois.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFIASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILJ, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU,



Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»